



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Milizac-Guipronvel (29)**

N° : 2021-009049

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009049 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Milizac-Guipronvel (29), reçue de Pays d'Iroise communauté le 15 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 juillet 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Milizac qui vise à :

- créer un secteur de taille et de capacité limités (STECAL) à vocation d'activités, d'hébergement touristique, de restauration et de loisirs (Nt) de 1,6 ha environ à Keranflec'h, autorisant les changements de destination et les extensions mesurées ;
- modifier la priorisation des zones à urbaniser (1AU) au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- compléter l'inventaire du bâti protégé portant sur un bâtiment en cœur de bourg (Uha) et un élément bâti (porche) dans le nouveau STECAL de Keranflec'h (Nt) ;
- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°1 de 267 m² prévu pour l'aménagement d'un échangeur et modifier l'OAP n°5 de Bel Air en conséquence ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Milizac-Guipronvel :

- commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2017, abritant une population de 4 521 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé concernant Milizac a été approuvé le 28 février 2018 ;
- faisant partie de Pays d'Iroise communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé en 2018, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) prévoit la préservation et mise en valeur du bâti d'intérêt patrimonial (orientation I-5.2) et de favoriser la diversification et la montée en gamme de l'offre d'hébergement touristique (orientation II-5.3) ;

Considérant que la création d'un STECAL à vocation d'activités (Nt) porte sur un ensemble bâti patrimonial, dont plusieurs éléments sont protégés, accueillant du public et contribuera à la mise en valeur du bâti et au développement de son hébergement touristique, de la restauration et de loisirs, en y autorisant les transformations de bâti existant et les extensions limitées sous conditions ;

Considérant que la création de la zone Nt de Keranflec'h contribuera à l'augmentation de la fréquentation d'un espace naturel situé en bordure d'un réservoir de biodiversité ordinaire identifié au SCoT comme étant à conforter, et conduira à la consommation de 1,6 ha d'espaces naturels, sans toutefois que ces impacts puissent être qualifiés de notable au sens de l'évaluation environnementale, notamment en matière de déplacements, de nuisances sonores et lumineuses, de consommation d'espaces naturels et d'atteinte à la biodiversité ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences potentielles ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Milizac-Guipronvel (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Milizac-Guipronvel (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

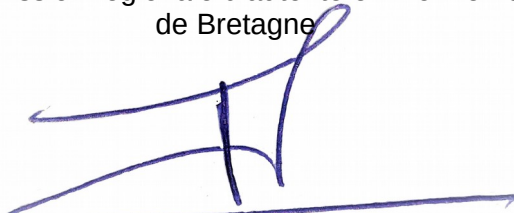
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Milizac-Guipronvel (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr